



D É C I S I O N

Demandes de Subventions auprès de la Caisse d'Allocations Familiales des PO et de la Mutualité Sociale Agricole Grand Sud :
Demande de subvention pour le cofinancement de l'organisation de transport mutualisé entre les services enfance jeunesse

Le Président de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérus,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DL2021-0200 en date du 20 septembre 2021 portant délégation d'attribution de l'organe délibérant au Président pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,

Vu le dispositif « appel à projets » de la Caisse d'Allocations Familiales permettant le dépôt des demandes de cofinancement par les porteurs de projets sur fonds propres ou fonds nationaux (CNAF),

Considérant que les Caisses d'Allocations Familiales (CAF) poursuivent une politique d'action sociale familiale articulée autour de deux ambitions :

- Améliorer la vie quotidienne des familles, par une offre adaptée de services et d'équipements ;
- Mieux accompagner les familles, en particulier lorsqu'elles sont confrontées à des difficultés.

Vu le dispositif « appel à projets » de la Mutualité Sociale Agricole Grand Sud permettant le dépôt des demandes de cofinancement par les porteurs de projets,

Considérant que la Mutualité Sociale Agricole poursuit une politique d'action sociale à destinations des populations autonomes mais fragilisées, menés sur les territoires ruraux ou à forte présence de ressortissants agricoles, s'inscrivant en complémentarité avec ceux mis en place par les organismes de protection sociale. Cette politique s'articule autour de deux ambitions :

- Prévenir la dégradation de situation de personnes ou de familles fragiles ;
- Lutter contre les situations de fragilité résultantes d'évènements de la vie qui peuvent compromettre ou perturber l'équilibre du foyer et/ou liée à l'isolement (social, géographique).

Considérant que les subventions de fonctionnement attribuée par la MSA et la Caf dans le cadre de leurs appels à projets, vise à accompagner l'action mise en place par la Communauté des communes, à savoir :

Transport mutualisé entre les services enfance jeunesse.

Considérant que cette action mutualisée est déployée sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes,

Considérant toute aide attribuée par la Caf fait l'objet d'un conventionnement dès 23 000,00 € (vingt trois mille euros)

Considérant qu'en contrepartie, la Communauté de communes, s'engage à

Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20230307-DC2023-0051-AU
Date de transmission : 17/03/2023
Date de réception préfecture : 17/03/2023

- Proposer des services, activités et actions ouvertes à tous les publics, en respectant le principe d'égalité d'accès et de non-discrimination ;
- Ne pas avoir d'activité essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire ;
- A respecter la charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires ;
- A mettre en œuvre un projet éducatif et/ou social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté ;
- A informer la Caf des changements apportés aux règlements de fonctionnement des équipements, des activités, des prévisions budgétaires, des statuts ;
- Faire mention de l'aide apportée par la Caf dans les informations destinées aux familles ;
- A tenir une comptabilité générale et analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit ;
- A conserver et à produire les pièces justificatives si besoin.

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SOLLICITER, l'aide financière la plus élevée possible auprès de la Caf, à savoir 50 000 € € et de la MSA, à savoir 18 273 € pour un total de 68 273 € correspondant à 37,36 % du coût prévisionnel TTC de l'action visant à mutualiser le transport entre les structures communautaires (ALSH) portée par la CC ACVI

ARTICLE 2 : DE SIGNER toutes les pièces relatives à ce dossier.

ARTICLE 3 : DE RENDRE COMPTE de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 7 mars 2023



Le président

Antoine PARRA

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.